

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2024

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le total des charges et de la conciliation à des fins fiscales au budget 2024 s'établit à **7 626 000 \$** comme suit :

CHARGES

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 349 810
➤ SÉCURITÉ PUBLIQUE	603 440
➤ TRANSPORT	1 846 780
➤ HYGIÈNE DU MILIEU	1 325 445
➤ SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	45 000
➤ AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	789 815
➤ LOISIRS ET CULTURE	360 750
➤ FRAIS DE FINANCEMENT	<u>580 880</u>
	6 901 920

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

➤ REMBOURSEMENT DETTE À LONG TERME	646 820
➤ TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	10 000
➤ FONDS RÉSERVÉS	172 770
➤ AFFECTATION DU SURPLUS	<u>(105 510)</u>
	724 080

**TOTAL DES CHARGES ET CONCILIATION
À DES FINS FISCALES** **7 626 000**

ATTENDU QUE le total des revenus autres que les taxes sur la valeur foncière se chiffre à 3 313 000 \$ comme suit :

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux	
➤ eau	222 000
➤ matières résiduelles résidentielles	651 500
➤ matières résiduelles non résidentielles	195 200
➤ traitement des eaux usées	214 700
➤ traitement des eaux usées – Cap d'Espoir	<u>16 200</u>

TOTAL « TAXES SUR UNE AUTRE BASE » **1 299 600**

PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles et établissements du gouvernement		
➤ taxes sur la valeur foncière	394 500	
➤ compensations pour services municipaux	27 060	
➤ compensation pour les terres publiques	<u>31 790</u>	453 350

Immeubles des réseaux		
➤ cégeps et universités	5 790	
➤ écoles primaires et secondaires	<u>87 220</u>	93 010

GOVERNEMENT DU CANADA

➤ taxes sur la valeur foncière	16 000	
➤ compensations pour services municipaux	<u>3 100</u>	19 100

TOTAL « PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES »		<u>565 460</u>
---	--	-----------------------

TRANSFERTS**TRANSFERTS DE DROITS**

➤ Péréquation	12 720	
➤ Dotation spéciale de fonctionnement	<u>182 350</u>	195 070

TRANSFERTS ENTENTES PARTAGE DE FRAIS

➤ Sécurité publique	13 650	
➤ Transport – réseau routier	505 250	
➤ Hygiène du milieu	57 800	
➤ Aménagement, urbanisme et développement	<u>72 570</u>	649 270

TOTAL « TRANSFERTS »		<u>844 340</u>
-----------------------------	--	-----------------------

SERVICES RENDUS

➤ Administration générale	4 000	
➤ Sécurité publique	20 000	
➤ Transport	75 000	
➤ Hygiène du milieu	5 000	
➤ Loisirs et culture	<u>230 000</u>	334 000

IMPOSITION DE DROITS

➤ Licences et permis	6 000	
➤ Droits de mutation immobilière	<u>100 000</u>	106 000

INTÉRÊTS

Intérêts bancaires et arriérés de taxes	<u>55 000</u>	55 000
---	---------------	---------------

AUTRES REVENUS

Redevance parc éolien	<u>108 600</u>	108 600
-----------------------	----------------	----------------

TOTAL REVENUS NON FONCIERS		<u>3 313 000</u>
-----------------------------------	--	-------------------------

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 20 décembre 2023;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

QUE la taxe foncière générale, régime à taux variés, soit et est établie suivant les catégories :

- Résiduelle (résidentielle et autres) 1,3446 / 100 \$
- Immeubles non résidentiels 2,7900 / 100 \$
- Immeubles de 6 logements ou plus 1,4692 / 100 \$
- Immeubles industriels 2.1059 / 100 \$
- Terrains vagues desservis 2,6891 / 100 \$

ARTICLE 2

QUE la taxe de secteur sur la valeur foncière soit et est établie comme suit :

- Aqueduc – **0,16 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur concerné lequel montre une évaluation imposable de **80 479 900 \$**;
- Traitement des eaux usées – **0,04 / 100 \$** pour le village de Percé, territoire situé entre la côte Surprise et le Pic de l’Aurore lequel montre une évaluation imposable de **48 942 200 \$**;
- Assainissement des eaux, Cap d’Espoir – **0,055 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur desservi lequel montre une évaluation imposable de **5 508 400 \$**.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 16 JANVIER 2024.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**